

SEJOUR A L'OIT

Les 11, 12 et 13 mai 2015



Par Anaïs, Anne-Laure, Justine, Mélanie et Violette



INTRODUCTION

Les 12 et 13 mai 2015, s'est tenue à l'OIT, une visite d'étude organisée par l'AFOIT (Association française de l'OIT) à laquelle nous avons pu participer.

Etaient présentes également, les universités de Bordeaux, Nantes, Paris I, et Paris Ouest Nanterre.

La visite comprenait des présentations des différents départements du Bureau International du Travail et une visite guidée du site de l'OIT à Genève, le tout sur deux journées.

Ce compte rendu présentera les différentes interventions auxquelles nous avons eu la chance d'assister, ainsi que nos impressions personnelles sur ces dernières.

Nous tenions tout d'abord à remercier Mme LARONZE qui nous a accompagné, ainsi que la Faculté de Droit de Strasbourg et l'équipe de droit social, qui nous ont permis de vivre cette expérience unique qu'a été la visite de l'OIT, organisation mondiale connue et reconnue dans le monde du travail.

Nous sommes ainsi arrivées le lundi soir avec Mme Fleur LARONZE et Mme BESNIER, doctorante. Nous avons logé dans une auberge de jeunesse à Genève, à proximité du site de l'OIT. En dehors des conférences et présentations, nous étions totalement libres, ce qui nous a permis de découvrir la ville de Genève, qui abrite toutes les organisations internationales, tel que l'ONU, le BIT, l'OIT ...

Cette visite a été très enrichissante, notamment par la diversité des intervenants du BIT. En effet, nous avons pu assister à 9 présentations différentes, et pour chacune d'elle, chaque intervenant était d'une nationalité différente, ce qui montre la grandeur et l'importance des missions de l'OIT.

Le programme était ainsi réparti sur deux jours :

MARDI 12 MAI :

- ❖ 9H – 9H15 : **Discours d'accueil**
Par Raymond TORRES, Directeur du Département de la recherche
- ❖ 9H15 – 10H : **Historique et présentation générale de l'OIT et du BIT**
Par Patrick BOLLE, responsable de la Revue internationale du travail
- ❖ 10H – 11H : **Le dialogue social et les réformes du droit du travail**
Par Valérie Van Goethem, Département GOVERNANCE
- ❖ 11H30 – 12H30 : **Le travail des enfants : une perspective mondiale**
Par Jose-Maria RAMIREZ MACHADO, Département GOVERNANCE
- ❖ 14H – 15H : **Le Programme BETTERWORK**
Par Daniel CORK, Département BETTERWORK
- ❖ 15H – 16H : **Tendance de la couverture de protection sociale à travers le monde**
Par Florence BONNER, Département de la recherche
- ❖ 16H30 – 17H30 : **Visite guidée du site de l'OIT**
Avec Remo BECCI, Service interne et administration



MERCREDI 13 MAI 2015 :

- ❖ 9H – 10H : **La déclaration sur les EMN et la responsabilité sociale des Entreprises**
Par Josée LAPORTE, Département MULTI/ENTERPRISES
- ❖ 10h – 11H : **Les normes internationales du travail et le système de contrôle de l'OIT**
Par Fouad BITAR, Service de l'application des normes
- ❖ 10H – 11H : **Le dialogue social et les réformes du droit du travail**
Par Valérie Van Goethem, Département GOVERNANCE
- ❖ 11H30 – 12H30 : **Quel futur pour l'OIT ?**
Par Xavier BEAUDONNET, Service de la liberté syndicale

Deux autres conférences ont eu lieu l'après-midi, concernant le département ENTERPRISES et les conséquences de la crise financière sur le travail, mais ayant le train de retour à prendre, nous n'avons malheureusement pas pu y assister.

Notre séjour ayant été très intéressant, mais surtout très enrichissant, nous vous avons détaillé dans ce rapport l'ensemble des interventions, d'où sa longueur.

Il nous a en effet semblé important d'approfondir chaque partie présentée, car comme vous le verrez, ce qui ressort de tout cela, c'est l'importance qu'à l'action de l'OIT dans le monde du travail.

NB : Pour compléter les interventions des différents participants, nous avons ajouté certaines informations à partir du site de l'OIT : <http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/lang--fr/index.htm>



1^{ERE} INTERVENTION :

L'OIT et le BIT : Historique et Présentation Générale

Par Patrick BOLLE, département RESEARCH

L'OIT a été créée en 1919, aux sorties de la 1^{ère} Guerre Mondiale, par le Traité de Versailles.

La Constitution de l'OIT a été élaborée entre janvier et avril 1919 par la Commission de la législation internationale du travail. Cette commission était composée de représentants de neuf pays (Belgique, Cuba, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni et Tchécoslovaquie) et présidée par Samuel Gompers, président de la confédération américaine *American Federation of Labour* (AFL).

Sa création a été influencée par différents courants :

- **La question sociale** : l'état des travailleurs, notamment de la classe ouvrière.
- **L'émergence du courant socialiste** : avec BISMARCK, qui a créé les assurances sociales
- **La mondialisation économique** : avec une émergence des investissements étrangers, et donc de structures économiques mondiales.

Et par des circonstances historiques :

- **La 1^{ère} Guerre Mondiale**, qui a laissé des traces dans tous les esprits de par sa violence et ses conséquences.
- **La révolution russe**

La création de l'OIT s'inscrit également dans un courant de défense des travailleurs, avec des précurseurs en la matière :

- **L'association internationale pour la protection légale des travailleurs** : fondée en 1900 par des politiques, des juristes, des médecins, des ingénieurs et quelques syndicalistes rassemblés lors de l'Exposition universelle de Paris. L'objectif de cette association était de forger un courant d'opinion favorable à l'intervention de l'Etat, d'infléchir les législations des pays industrialisés et de sensibiliser les parlementaires aux questions du travail. Les premiers sujets de débat et d'accords ont porté sur la santé: les conséquences du travail de nuit des femmes et des enfants, de l'emploi du plomb dans la peinture ou du phosphore dans la fabrication des allumettes.
- **Les conférences syndicales internationales**
- **Les délégations françaises et américaines à Versailles**

Le but poursuivi par l'OIT, est d'améliorer les conditions de travail et la situation des travailleurs dans le monde, afin de préserver un climat de paix mondiale.

Ce but est rappelé dans le préambule de la Constitution de l'OIT : « *Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale* ».

« Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions »

La création de l'OIT a constitué la réponse de la communauté internationale à un certain nombre de préoccupations sur le plan sécuritaire, humanitaire, politique et économique. Ainsi, selon les termes du préambule de la Constitution de l'OIT, les Hautes Parties Contractantes étaient « *mues par des sentiments de justice et d'humanité, aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable...* »



« Œuvrer pour la justice sociale est notre bilan du passé et notre mission pour l'avenir. »
Juan Somavia, Directeur général du BIT

L'OIT a donc ainsi sa Constitution, à laquelle sera annexée en 1944, la Déclaration de Philadelphie qui énonce les principes généraux de l'OIT (ou « clauses ouvrières ») :

- Le travail ne doit pas être considéré comme une marchandise ou un article de commerce
- Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs
- Le paiement aux travailleurs d'un salaire convenable
- Limitation du travail journalier à 8 heures et du travail hebdomadaire à 48 heures
- L'adoption d'un repos hebdomadaire de minimum 24 heures, si possible le dimanche
- La suppression du travail des enfants
- Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale
- La mise en place d'un service d'inspection du travail par les Etats.

Les grandes étapes de l'OIT

→ 1919- 1939 : l'activité normative

La première étape est de créer des normes pour créer un droit international du travail.

La première session de la Conférence internationale du Travail, réunie à Washington en octobre 1919, a permis d'adopter les six premières conventions internationales du travail, qui portent respectivement sur :

- la durée du travail dans l'industrie
- le chômage,
- la protection de la maternité
- le travail de nuit des femmes
- l'âge minimum
- le travail de nuit des jeunes dans l'industrie.

Le BIT et l'OIT se sont installés en 1920 à Genève. Albert Thomas fut le premier Directeur général du BIT. Durant cette période, l'OIT adopta 16 conventions et 18 recommandations internationales du travail en moins de deux ans.

En 1919, l'OIT comptait 44 Etats membres

→ 1945 : L'après-guerre

C'est l'Américain David Morse qui fut le Directeur général du BIT entre 1948 et 1970.

Pendant cette période, le nombre d'Etats membres doubla, et l'Organisation prit son caractère universel. Le budget de l'Organisation a été multiplié par cinq et le nombre de ses fonctionnaires par quatre.

En 1944 est adoptée la Déclaration de Philadelphie, qui a permis d'élargir le champ d'action de l'OIT.

En 1969, l'OIT a reçu le Prix Nobel de la paix, l'année de son 50e anniversaire.



→ Des années 1950 à aujourd'hui

Différentes conventions et déclarations continueront d'être adoptées, comme notamment :

- La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail (1998)
- L'agenda du travail décent (1999)
- La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008)

Aujourd'hui, l'OIT compte 186 Etats membres et a adopté pas moins de 189 conventions et 202 recommandations.

Actuellement, l'OIT est gérée par le 10^{ème} Directeur général, Guy Ryder, qui a pris ses fonctions le 1^{er} octobre 2012

La structure de l'OIT

Ce qui fait de l'OIT une structure unique en son genre, c'est sa **structure tripartite**. Ces membres sont :

- Des représentants des gouvernements
- Des représentants des travailleurs
- Des représentants des employeurs

Différents organes participent à l'œuvre de l'OIT :

→ La conférence Internationale du Travail

C'est elle qui détermine les normes internationales du travail et les grandes orientations de l'OIT.

Elle a également des activités de contrôle et de suivi de l'application par les Etats membres des conventions et déclarations, et vote le budget.

Elle se réunit une fois par an, et rassemble, par pays, 2 membres du gouvernement, un représentant syndical ouvrier et un représentant syndical employeur.

→ Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'OIT.

Il se réunit trois fois par an à Genève, et prend des décisions relatives à la politique de l'OIT, établit le programme et le budget qui sont ensuite soumis pour adoption à la Conférence.

→ Le Bureau International du travail

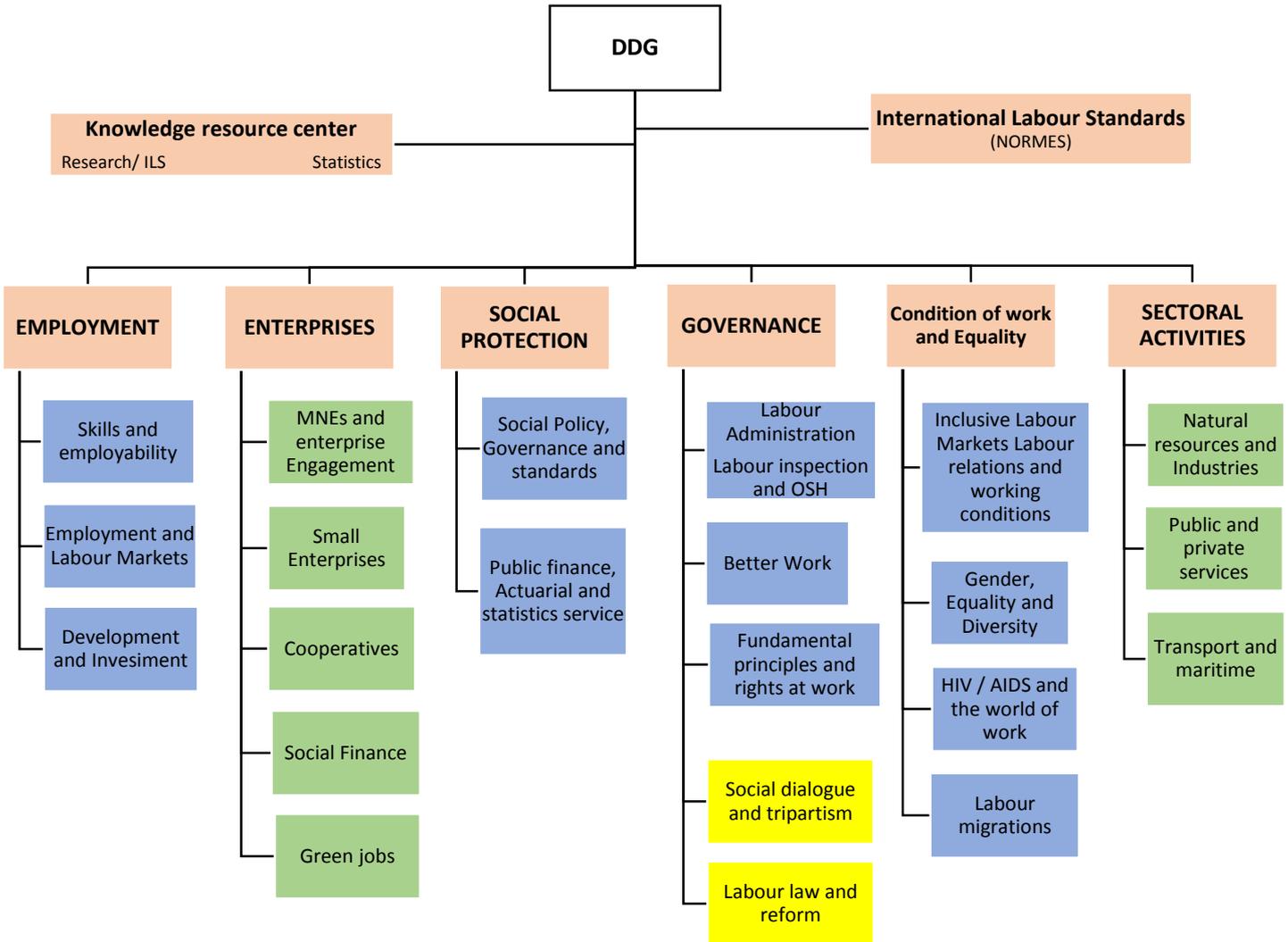
Il regroupe le siège, le secrétariat, le centre de recherche et la maison d'édition de l'OIT.

Son siège est à Genève, mais il comprend également des antennes régionales dans chaque pays

Le fonctionnement de l'OIT

L'OIT est divisée en différents départements, chacun se focalisant sur une partie ciblée du droit du travail

Nous avons repris l'organigramme fourni par Valérie VAN GOETHEM, intervenante et membre du département GOVERNANCE, afin d'en expliquer le fonctionnement :





2^{EME} INTERVENTION

Le dialogue social et les réformes du droit du travail

Par Valérie VAN GOETHEM, Département GOVERNANCE

Nous avons ici abordé un peu plus en profondeur les missions de l'OIT.

Comme nous l'avons déjà dit, la mission principale de l'OIT, et la raison pour laquelle elle a été créée, est de maintenir une paix universelle.

Pour cela, l'OIT va œuvrer pour améliorer l'accès des hommes et des femmes à un travail décent et productif, dans des conditions de liberté, d'égalité, de sécurité et de dignité.

L'Organisation va ainsi élaborer des normes internationales du travail et en contrôler l'application par ses Etats membres.

En 1946, à la création de l'ONU, l'OIT va y être rattaché et en deviendra ainsi la seule institution tripartite, puisque rappelons le, ses politiques et ses programmes sont élaborés conjointement par des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs

Parmi toutes les déclarations de l'OIT, 3 sont fondatrices :

- La déclaration de Philadelphie de 1944
- La déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail de 1998
- La déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008

Le but de l'OIT est donc de promouvoir un travail décent pour tous.

Le concept de travail décent a été formulé par les représentants tripartites de l'OIT. Il résume les aspirations de tout travailleur : la possibilité d'exercer un travail productif et convenablement rémunéré, assorti de conditions de sécurité sur le lieu de travail et d'une protection sociale pour sa famille

Le travail décent donne aussi au travailleur la liberté d'exprimer leurs préoccupations, de se syndiquer et de prendre part aux décisions qui auront des conséquences sur leur existence

Il suppose une égalité des chances et de traitement pour les femmes et les hommes.

Il est le moyen le plus sûr d'éliminer progressivement et durablement la pauvreté.

Pour se faire, différents outils vont être utilisés :

→ **L'Agenda pour le travail décent**

C'est une réponse que l'OIT veut apporter à une mondialisation équitable qui serait une « force positive » pour les peuples. Il doit permettre à « *chaque homme et chaque femme d'accéder à un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité* ».

Cet Agenda repose sur 4 piliers :

- **La promotion du dialogue social** : c'est un moyen de prévenir et de résoudre les conflits de manières pacifique, et de trouver des solutions durables
- **L'extension de la protection sociale** : la sécurité économique et le pouvoir d'achat sont fragilisés par la précarisation, la marginalisation et l'exclusion sociale
- **La création d'emplois** : car le travail est un moyen de s'affranchir de la pauvreté



- **La garantie des droits au travail** : les travailleurs ont besoin d'être représentés et de participer, pour que des lois justes soient appliquées.

→ La création de normes internationales du travail

Jusque lors, 189 Conventions, 6 protocoles et 202 recommandations ont été prises par l'OIT.

Les normes internationales du travail sont des instruments juridiques élaborés par les représentants à l'OIT (gouvernements, employeurs et travailleurs) qui définissent les principes et les droits minimums au travail.

Il s'agit soit de **conventions**, qui sont des traités internationaux juridiquement contraignants pour les Etats signataires, soit de **recommandations**, qui servent de principes directeurs et ayant un caractère non contraignant.

Les conventions vont énoncer les principes fondamentaux qui doivent être appliqués par les États qui les ont ratifiées.

Elles peuvent être accompagnées d'une recommandation qui va venir les compléter, en proposant des principes directeurs plus précis et la façon dont elles peuvent être appliquées.

Des recommandations autonomes peuvent également être formulées dans une situation précise.

Le Conseil d'administration du BIT a qualifié de fondamentales 8 conventions qui traitent des principes et des droits fondamentaux au travail :

- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Le Conseil d'administration du BIT a également qualifié 4 autres conventions d'instruments prioritaires, encourageant ainsi les États Membres à les ratifier en raison de leur importance pour le fonctionnement du système de normes internationales du travail. Depuis 2008, ces conventions sont qualifiées de Conventions de gouvernance, identifiées par la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable :

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

→ L'assistance de l'OIT dans le domaine du droit du travail

Il s'agit là d'une obligation constitutionnelle, puisque la Constitution de l'OIT prévoit que le BIT « fournira aux gouvernements, sur leur demande et dans la mesure de ses moyens, toute aide appropriée pour l'élaboration de la législation sur la base des décisions de la Conférence, ainsi que pour l'amélioration de la pratique administrative et des systèmes d'inspection ».

En effet, si aujourd'hui en France nous avons un droit du travail élaboré et protecteur, ce n'est pas le cas dans tous les pays.

L'OIT s'est donc donné comme missions d'aider ces Etats à se constituer une législation sociale, afin de garantir des conditions de travail décentes pour ses ressortissants.



Sa première intervention s'est faite en 1936 au Venezuela. Plusieurs interventions ont ensuite eu lieu après-guerre, aux vues des transformations de plusieurs pays (la décolonisation, la mise en place de démocratie, contexte de reconstruction après-guerre etc.), afin de les aider à mettre en place un encadrement du travail.

→ Le dialogue social

Le dialogue social inclut toutes les formes de négociations, de consultations et d'échange d'informations entre les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sur des sujets d'intérêt commun.

Des conditions préalables au dialogue social sont nécessaires. Les pays partie à la négociation doivent en effet respecter certains principes, afin que le dialogue puisse aboutir à des solutions :

- Le respect de la liberté syndicale et du droit de négociation collective
- La légitimité, l'indépendance et la représentativité des organisations syndicales
- Une volonté politique à s'engager dans le dialogue social
- Le respect du rôle des partenaires sociaux

→ Les commentaires sur des projets de textes de lois

Les juristes de l'OIT peuvent fournir un commentaire sur les projets de lois des pays membres qui en feraient la demande.

L'Organisation reçoit en moyenne 35 à 40 demandes par an, qui émane des gouvernements, des syndicats ou des employeurs.

Les thèmes récurrents sont les conditions de licenciement, le temps de travail, la liberté syndicale etc.

Le but ici est de leur fournir une analyse et des conseils pour la mise en place des lois.

En Conclusion

Nous avons pu voir, à travers cette intervention, que les actions de l'OIT dépassaient largement la simple mise en place de normes internationales comme nous le pensions.

En effet, l'OIT permet aux pays (surtout aux pays émergents ou en transition) d'obtenir un réel appui et une réelle assistance dans la mise en place de leur législation en matière de droit du travail.

Cette facette de l'action de l'OIT nous a paru très intéressante, puisqu'il est vrai que pour pouvoir appliquer des conventions internationales, il faut d'abord avoir un droit interne cohérent et structuré, afin de garantir les meilleures conditions de travail aux travailleurs.

C'est sans doute le meilleur moyen d'atteindre l'objectif principale de l'OIT, à savoir, promouvoir la paix universelle à travers des conditions de travail décentes pour tous.



3^{EME} INTERVENTION

Le travail des enfants : une perspective mondiale

Par Jose Maria Ramirez Machado, département GOVERNANCE

L'intervention de Monsieur Ramirez aura sans doute été celle qui nous aura le plus marqué. En effet, le travail des enfants est quelque chose que nous ne connaissons pas en France, mais qui est une réalité très présente dans le monde, comme nous avons pu le constater.

En effet, en 2012, environ 168 millions d'enfants dans le monde étaient impliqués dans le travail des enfants, dont plus de deux tiers (120 millions) étaient âgés de 5 à 14 ans.

Il n'y a pas de définition propre du travail des enfants, car toute tâche effectuée par un enfant n'est pas forcément considéré comme du travail des enfants (l'aide aux parents à la maison etc.).

Le concept « travail des enfants » regroupe l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur scolarité, santé, développement physique et mental.

On retrouve le travail des enfants dans différents domaines : l'agriculture, l'industrie, les services, mais aussi dans l'exploitation sexuelle commerciale et les conflits armés.

L'OIT s'est donné comme mission de lutter contre cela. Elle a ainsi mis en place le Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC), créé en 1992 et qui a comme objectif l'élimination progressive du travail des enfants par le biais du renforcement des capacités des pays à s'attaquer au problème et la promotion d'un mouvement mondial de lutte contre le travail des enfants.

L'IPEC est opérationnel dans 88 pays avec un budget annuel consacré aux projets de coopération technique qui dépassait les 61 millions de dollars pour 2008. L'IPEC est le plus important programme en son genre dans le monde et le plus gros programme opérationnel de l'OIT.

Il est pourtant bien difficile de remédier à ce problème, car dans beaucoup de cas, empêcher un enfant de travailler, c'est mettre en péril l'économie du foyer familial, qui a besoin du salaire des enfants pour survivre. De même, dans certaines cultures, l'enfant est considéré comme un don du ciel qu'il faut exploiter et donc faire travailler. Il est difficile de remettre en cause ces croyances et de les changer.

Pourtant, il est essentiel d'abolir cela. Car un enfant qui travaille est un enfant qui n'est pas scolarisé.

Or, l'évolution d'un pays, sa sortie de la pauvreté passe par l'éducation des générations à venir.

Dans les pays où les enfants peuvent travailler et donc ne pourront être scolarisés, aucun progrès social et économique ne peut en sortir.

Quelques chiffres :

- La région d'**Asie-Pacifique** continue à enregistrer les plus grands nombre d'enfants (presque **78 millions ou 9,3%** de toute la population d'enfants), mais l'**Afrique sub-saharienne** continue à être la région avec la plus forte incidence de travail des enfants (**59 millions, plus de 21%**).
- Il y a **13 millions (8,8%)** d'enfants astreints au travail des enfants en **Amérique latine et les Caraïbes**, tandis qu'ils sont **9,2 millions (8,4%)** dans la région du **Moyen-Orient et l'Afrique du Nord**.
- L'**agriculture** continue à être de loin le secteur avec le plus grand nombre d'enfants astreints au travail (**98 millions, ou 59%**), mais le nombre d'enfants dans les services (**54 millions**) et l'industrie (**12 millions**) n'est nullement négligeable – principalement dans l'économie informelle.
- Le travail des enfants chez les **filles** a diminué de **40%** depuis 2000, alors que chez les **garçons** la diminution est de **25%**.

→ Les actions de l'OIT et de l'IPEC

L'instauration d'un âge minimum d'accès à l'emploi

La première chose à faire a été **d'instaurer un âge minimum de travail**, ce qui a été fait avec la Convention n°138 de 1973, sur l'âge minimum d'accès à l'emploi.

Le but principal étant de favoriser l'éducation des enfants pour un avancement du pays tout entier, l'âge minimum pour travailler se situe aux sorties de la scolarité dans le pays

Par exemple, en France, la scolarité doit se poursuivre au moins jusqu'à 16 ans. Il n'est donc pas possible pour un enfant de moins de 16 ans d'occuper un emploi

Libre aux pays donc de situer l'âge minimum légal pour pouvoir travailler. Ils ne peuvent cependant pas placer cet âge **en dessous de 15 ans**. Pour les pays en voies de développement, la limite est fixée à **14 ans**.

La mise en place d'un âge minimum permet de favoriser l'éducation des enfants, et donc de permettre au pays en question de mieux se développer à l'avenir.

La lutte contre les pires formes de travail des enfants

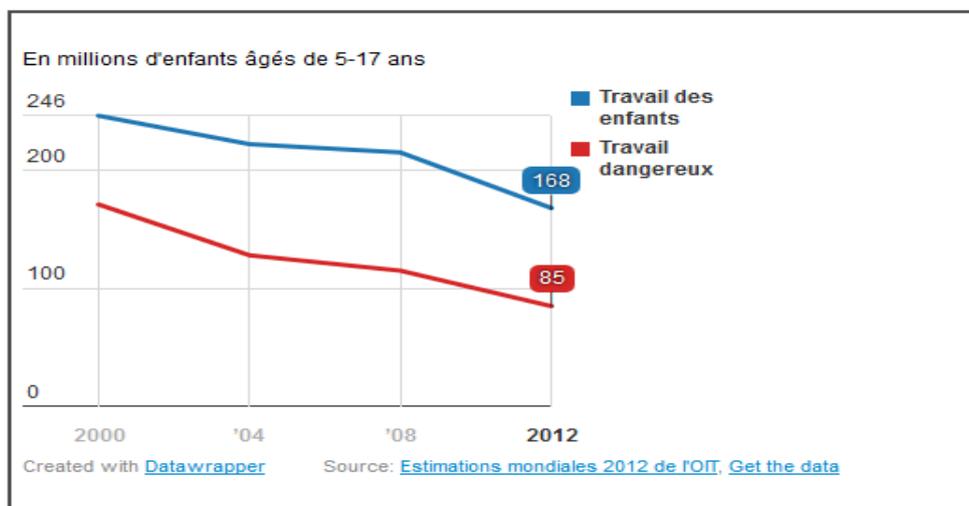
L'Organisation a adopté une convention (n°182) en 1999 concernant les pires formes de travail des enfants. Cette convention fait d'ailleurs partie des huit fondamentales.

Les pires formes de travail des enfants sont :

- L'esclavage (la traite, la servitude pour dette, le travail forcé, le recrutement forcé...)
- L'exploitation sexuelle
- L'utilisation des enfants pour des activités illicites (trafic de drogue, d'armes...)
- Les travaux dangereux

Par ces actions, l'OIT a réussi à diminué le nombre d'enfants effectuant ce genre de travaux, mais malheureusement, celui-ci reste encore trop élevé.

Estimations sur le travail des enfants et le travail dangereux 2000-2012





Les moyens de l'IPEC

L'IPEC a mis en oeuvre différentes structures pour atteindre son objectif, comme par exemple :

- la promotion de programmes nationaux de réforme des politiques,
- le renforcement des capacités institutionnelles,
- la mise en place de mesures concrètes d'élimination du travail des enfants ;
- des campagnes de sensibilisation, de mobilisation visant le changement d'attitude sociale,
- la promotion de la ratification et la mise en oeuvre effective des conventions de l'OIT.

Ces efforts ont payé puisque le nombre global d'enfants en situation de travail a diminué d'un tiers depuis l'année 2000, passant de 246 millions à **168 millions**. Plus de la moitié d'entre eux, c'est-à-dire, **85 millions effectuent des travaux dangereux** (ils étaient 171 millions en 2000).

En conclusion

Le travail des enfants, même si grâce aux actions de l'OIT et de l'IPEC a diminué au cours de la dernière décennie, reste malheureusement un problème d'actualité.

Monsieur RAMIREZ a pointé du doigt le problème actuel qui est celui du travail des enfants dans les conflits armés. Les guerres en Syrie, en Irak, en Afghanistan... ont engendré l'engagement d'enfants-soldats par les milices, pour augmenter le nombre d'hommes participant aux conflits.

En 2015, ce genre de chose ne devrait plus arriver, c'est pourquoi l'OIT doit continuer son combat en la matière, afin de faire en sorte que ces conflits cessent, et l'enrôlement des enfants avec.



4^{EME} INTERVENTION

Le programme *Better Work*

Par Daniel CORK, département BETTERWORK

Monsieur CORK nous a fait une intervention interactive durant laquelle il nous a donné des affiches avec des situations dans des entreprises. Nous étions répartis en groupe de 7 ou 8 et selon l'affiche que nous avons, nous devons déterminer la situation, le problème, et une solution pour y remédier.

Dans notre groupe (nous 5 + deux étudiantes de Nantes), nous avons reçu une affiche montrant un employeur et des syndicats. L'employeur ne négociait qu'avec l'un des syndicats présents, les autres étant mis de côté. Nous avons donc déduit à une situation d'entrave à l'exercice du droit syndical.

Si cette animation a pu être intéressante, nous n'avons néanmoins pas abordé l'essentiel du sujet, c'est-à-dire le programme Better Work mis en place par l'OIT.

Mme Laronze nous a expliqué plus tard qu'il s'agissait en quelque sorte d'un sujet tabou pour l'OIT, car ce programme est financé par la société financière internationale, ce qui peut nous faire douter de son indépendance, de son efficacité et de son objectivité.

Sur le site dédié au programme (<http://betterwork.org/global/?lang=fr>), le programme est présenté ainsi :

Le programme Better Work est un partenariat innovant entre l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Société financière internationale (IFC). Opérationnel depuis février 2009, le programme vise à améliorer la conformité aux normes de travail et la compétitivité dans les chaînes d'approvisionnement internationales. Better Work cherche à avoir un impact important et direct grâce à ses propres programmes dans le secteur du textile, ainsi qu'un impact indirect grâce à son influence, le partage des connaissances et les partenariats.



5^{EME} INTERVENTION

Tendances de la couverture de protection sociale à travers le monde

Par Florence BONNET, Département RESEARCH

Cette intervention visait à nous donner un aperçu de l'état de la protection sociale dans le monde.

Concernant la protection sociale, il n'y a pas de définition universelle, seulement une définition opérationnelle : La notion de protection sociale recouvre l'ensemble des prestations en espèce ou en nature qui assurent une protection en cas :

- d'absence ou d'insuffisance de revenu dégagé d'un travail pour cause de maladie, de handicap, de maternité, de vieillesse ou du décès d'un membre actif de la famille
- d'absence d'accès aux soins de santé
- de soutien familial insuffisant en particulier pour les enfants et les adultes dépendants
- de pauvreté et exclusion sociale

La protection sociale vise donc à assurer les individus contre les risques et les éventualités rencontrés et qui ont des conséquences financières

L'objectif poursuivi par l'OIT est que tous les travailleurs dans le monde bénéficient au moins de garanties élémentaires de sécurité sociale tout au long de la vie.

Les Etats membres doivent donc s'engager à élaborer des systèmes de protection sociale complets en accordant la priorité à la mise en place de socle de protection sociale en tant qu'élément fondamental de leurs systèmes nationaux de sécurité sociale

Ces socles doivent comporter au moins les garanties élémentaires de sécurité sociale, à savoir :

- L'accès à un ensemble de biens et services définis à l'échelle nationale comme étant des soins de santé essentiels, y compris en cas de maternité
- Une sécurité élémentaire de revenu pour les enfants, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, assurant l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires
- Une sécurité élémentaire de revenu, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, pour les personnes actives qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant
- Une sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale.

Chaque pays décide ensuite des moyens et des modalités de mise en œuvre de la protection sociale.

L'OIT a adopté différentes conventions en la matière :

- **Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952**

Elle précise le niveau minimum des prestations de sécurité sociale et les conditions de leur attribution ainsi que les neuf branches principales dans lesquelles la protection est garantie: soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage, prestations de vieillesse, prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, prestations familiales, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations de survivants. Afin de pouvoir être appliquée dans toutes les situations nationales, cette convention offre la possibilité aux États de la ratifier en acceptant d'abord au moins trois de ces neuf branches et par la suite les obligations découlant des autres branches, ce qui leur permet d'atteindre progressivement tous les objectifs énoncés dans la convention. Le niveau des prestations minimums peut être déterminé par rapport au niveau des salaires dans le pays concerné. Des dérogations

temporaires sont également prévues pour les pays dont l'économie et les installations médicales sont insuffisamment développées, ce qui permet de limiter la portée de la convention et la couverture des prestations accordées.

- **Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012**

Cette recommandation fournit des orientations pour établir ou maintenir des socles de protection sociale et pour mettre en oeuvre les socles de protection sociale dans le cadre de stratégies pour assurer des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible, selon les orientations données par les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale.

- **Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962**

- **Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982 -**

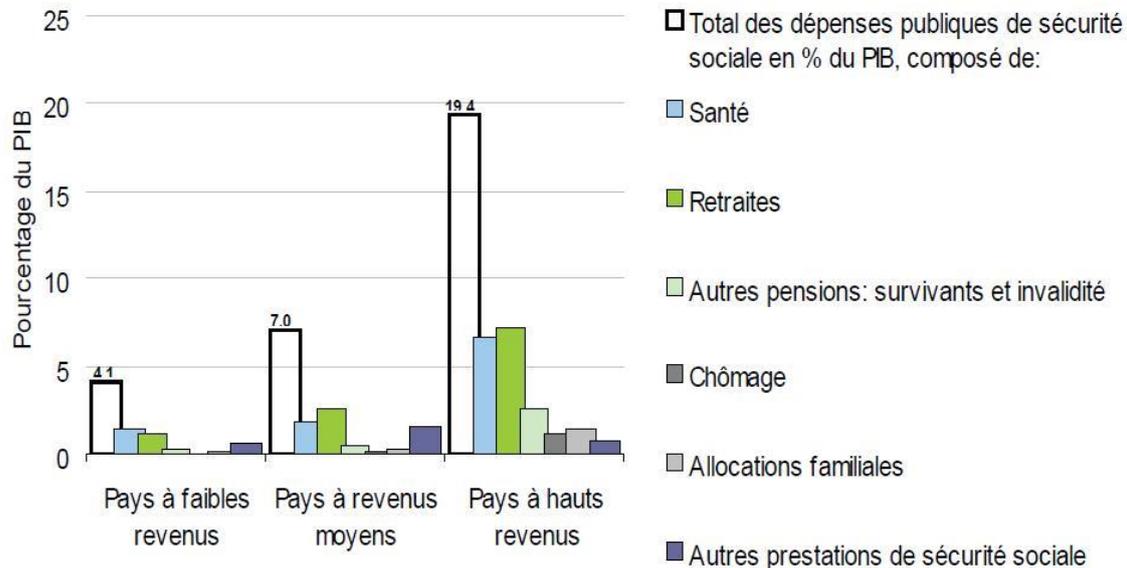
Ces instruments prévoient des droits et des prestations en matière de sécurité sociale pour les travailleurs migrants qui risquent de perdre les droits aux prestations de sécurité sociale dont ils bénéficiaient dans leur pays d'origine.

La suite de la présentation portait sur les statistiques de la protection sociale dans le monde, et notamment dans les pays émergents.

Il en ressort que si dans les pays développés, la protection sociale des travailleurs est plus ou moins développée, il n'en est pas de même dans les pays émergents, qui ne consacrent que très peu de leur budget à cette finalité.

Ainsi par exemple, en Afrique sub-saharienne, alors que la population représente 12% de la population mondiale, elle représente moins d'1% des dépenses de protection sociale dans le monde

Composition des dépenses de protection sociale dans le monde en 2011



En conclusion

Mme BONNET étant statisticienne, la majeure partie de l'intervention consistait à nous présenter un état des lieux de la protection sociale dans le monde à travers différents graphiques.

Cette méthode a rendu l'intervention moins intéressante de notre point de vue, car nous ne comprenions pas la moitié des chiffres présentés.

Il en ressort tout de même que la protection sociale est importante dans le développement d'un pays, et que l'OIT a aussi pour mission de développer cet aspect du droit social.



6^{EME} INTERVENTION

La déclaration sur les EMN et la responsabilité sociale des entreprises

Par Josée LAPORTE, département MULTI/ ENTERPRISE

La responsabilité sociale des entreprises fait partie de la *saft law*.

En 1977, le Conseil d'Administration du BIT a adopté la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale

Les principes énoncés par cet instrument sont destinés à guider les entreprises multinationale, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs dans différents domaines tel que l'emploi, la formation, les conditions de travail...

Ces principes sont des recommandations basées sur les normes internationales du travail

Le but de cette déclaration est de sensibiliser les entreprises multinationales au respect des principes de l'OIT.

En effet, ce type d'entreprise dépasse les frontières et ont même parfois plus de poids que certains Etats.

Il est donc important de les impliquer elles aussi dans la défense des droits des travailleurs.

La déclaration sur les EMN est le seul instrument de l'OIT qui s'adresse directement aux entreprises.

Son objectif est « *d'encourager les entreprises multinationales à contribuer positivement au progrès économique et social, ainsi qu'à minimiser et à résoudre les difficultés que leurs diverses opérations peuvent soulever* » (article 1)

Pour suivre l'effet donné à la Déclaration par les entreprises multinationales, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le BIT conduit une enquête périodique. Un résumé et une analyse des réponses reçues sont soumis au Conseil d'administration pour discussion.

En cas de différend relatif à l'application de la Déclaration, les parties peuvent, grâce à une procédure instituée en 1981, adresser au BIT une demande d'interprétation de ses dispositions.

Pour aider les entreprises dans leur démarche, l'OIT a mis en place différents outils tel que des modules d'autoformation en ligne, une assistance aux entreprises (HELPDESK du BIT) ainsi que des cours de formation dans le centre de formation de l'OIT à Turin.

Cette déclaration s'inscrit donc dans le courant de la RSE, qui a pour but de promouvoir une culture de respect du droit du travail et des relations professionnelles et de favoriser le progrès en matière de développement social. Pour cela, il s'agit de tisser des liens entre les acheteurs et leurs fournisseurs et de définir des règles du jeu équitables entre les EMN et les PME.

En conclusion

L'OIT n'a que très peu de pouvoir sur les entreprises. La mise en place de cette Déclaration ne peut qu'être approuvée, mais il ressort cependant de cette intervention que l'OIT n'a aucun moyen de contrôler ou même de contraindre les ENM.

La démarche est donc de les sensibiliser pour améliorer leur politique sociale.



7^{EME} INTERVENTION

Les normes internationales du travail et le système de contrôle de l'OIT

Par Fouad BITAR, département NORMES

Plusieurs conventions et recommandations ont été faites par l'OIT depuis sa création.

S'agissant des conventions, elles doivent être ratifiées par les Etats membres, qui s'engagent donc juridiquement à les respecter.

Les 8 conventions fondamentales doivent d'ailleurs obligatoirement être ratifiées par les Etats membres de l'OIT.

Les recommandations quant à elles, n'ont pas de ratification et n'ont donc pas force obligatoire. Elles fournissent des principes directeurs d'ordre général ou technique.

Alors comment l'Organisation s'y prend-elle pour faire appliquer et respecter ses dires ?

C'est à cette question qu'a répondu Monsieur BITAR au cours de son intervention.

Il existe deux mécanismes de contrôle :

→ Un système de contrôle régulier

Il est fondé sur l'obligation des Etats à présenter régulièrement un rapport sur l'application des conventions ratifiées.

Une fois qu'un État a ratifié une convention de l'OIT, il est tenu de présenter périodiquement un rapport sur les mesures prises pour lui donner effet. Tous les deux ans, les gouvernements sont tenus de présenter un rapport expliquant les mesures qu'ils ont prises en droit et en pratique pour appliquer l'une quelconque des huit conventions fondamentales et des quatre conventions prioritaires qu'ils ont ratifiées; pour les autres conventions, sauf celles qui ont été mises à l'écart (c'est-à-dire dont l'application n'est plus contrôlée de façon régulière), ils doivent présenter un rapport tous les cinq ans.

Deux organes vont procéder à l'examen des rapports concernant l'application en droit et en pratique envoyés par les Etats Membres.

◆ La commission d'experts

La commission a été créée en 1926 afin d'examiner les rapports rendus par les Etats membres.

Elle est constituée de juristes venus du monde entier nommés pour trois ans par le Conseil d'administration.

Elle se réunit en huit clos tous les ans à Genève, en novembre ou en décembre. Son intervention est donc automatique et ne requiert pas un recours ou une plainte préalable.

Son rôle consiste à examiner la mise en œuvre, en droit et en pratique, des normes internationales du travail par les Etats membres.

Et tous les 3 ans, elle va vérifier l'application des 8 conventions fondamentales.

La commission fait deux sortes de commentaires : des *observations* et des *demandes directes*.

- **Les observations** contiennent les commentaires sur les questions fondamentales que soulève l'application d'une convention particulière par un État. Ces observations sont publiées dans le rapport annuel de la commission.
- **Les demandes directes** portent sur des questions plus techniques ou contiennent des demandes d'éclaircissements. Elles ne sont pas publiées dans le rapport mais sont communiquées directement aux gouvernements concernés.

Mais l'OIT n'est pas une juridiction internationale et n'a donc pas un pouvoir de sanction. Suite aux rapports des Etats, la commission va donc faire des recommandations, et en cas de fraude, le publier dans le rapport du BIT.

◆ La commission d'application des normes de la conférence

Il s'agit d'une commission permanente de la Conférence internationale du travail. C'est une commission tripartite, composée de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs

Le rapport annuel de la Commission d'experts, adopté habituellement en décembre, est présenté à la session suivante de la Conférence internationale du Travail en juin, où il est examiné par la Commission de l'application des normes de la Conférence. Elle va alors relever un certain nombre de points sur lesquels il y aura débat lors de la Conférence.

Elle devra ensuite fournir un compte rendu de ses travaux et pourra faire des conclusions.

→ Les procédures spéciales de contrôle

A la différence du système de contrôle régulier, les procédures spéciales de contrôle font suite à une réclamation ou à une plainte.

◆ La procédure de réclamation

Elle peut être enclenchée par toute organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs au Conseil d'administration du BIT à l'encontre de tout État Membre qui, à leur avis « *n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle il a adhéré* »

Un comité tripartite composé de trois membres du Conseil d'administration sera alors créé et chargé d'examiner la réclamation et la réponse du gouvernement.

Si la réponse du gouvernement ne paraît pas satisfaisante, le Conseil d'administration a le droit de rendre publique la réclamation reçue et la réponse donnée

Monsieur BITAR nous a confié qu'une réclamation contre la France avait récemment été déposée par le syndicat CGT-FO concernant le travail du dimanche. Il n'a malheureusement pas pu nous en dire plus.

◆ La procédure de plainte

Il s'agit d'une plainte déposée par un Etat membre concernant un autre Etat membre qui n'appliquerait pas une convention qu'ils ont tous les deux ratifiée.

La plainte est déposée à la Conférence ou au Conseil d'Administration qui nommera une commission d'enquête afin de procéder à un examen de la plainte et de formuler des recommandations pour l'Etat mis en cause.

Lorsqu'un pays refuse de donner suite aux recommandations d'une commission d'enquête, le Conseil d'administration peut prendre des mesures en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Cet article prévoit que « *si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale de Justice, le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations* ».

Mais là encore, l'OIT n'a pas de réel pouvoir de sanction.

Monsieur BITAR a tout de même évoqué certaines mesures pouvant être très dissuasives. Ainsi par exemple, il est possible de menacer l'Etat mis en cause de « boycott » tant qu'il ne respectera pas ses engagements. Le boycott consiste en une mise de côté sur le plan économique par les autres Etats membres de l'OIT. Et l'Organisation comptant 185 membres, aucun Etat n'y survivrait.

Une autre mesure possible, mais plus drastique est celle de l'exclusion du pays de l'OIT. Cependant, elle n'a jamais été utilisée car ses effets seront plus néfastes que dissuasif. En effet, en excluant un Etat qui ne respecte pas les normes internationales du travail, on ôte tout contrôle sur lui, et plus aucune règle n'aura à être respectée.



◆ **Le comité de la liberté syndicale**

Ce comité a été institué en 1951, et est chargé d'examiner les plaintes concernant la violation des principes de la liberté syndicale (et ce même si l'Etat en cause n'a pas ratifié les conventions la concernant).

Il se trouve au sein même du Conseil d'administration, et est tripartite : il est composé de trois représentants des gouvernements, trois représentants travailleurs et trois représentants employeurs.

La plainte peut être déposée par des organisations syndicales de travailleurs ou d'employeurs, contre un Etat membre.

Si la plainte est jugée recevable, le comité va instaurer un dialogue avec l'Etat en cause. Et s'il conclut à une violation des normes relatives à la liberté syndicale, il en fera un rapport qui sera ensuite soumis au Conseil d'Administration, et formulera des recommandations à l'attention de l'Etat.

En Conclusion

S'il est vrai que l'OIT n'a pas de véritable pouvoir de sanction puisqu'elle n'est pas une juridiction, l'intervention de Monsieur BITAR nous a démontré que cela ne l'empêchait pas d'avoir des outils pour contraindre les Etats membres à appliquer les normes internationales du travail.

Ceci est important, puisque si des normes sont mises en place par l'Organisation, mais que personne ne les respecte, alors son action n'a plus de sens.



8^{EME} INTERVENTION

Quel futur pour l'OIT ?

Par Xavier BEAUDONNET, Service de la Liberté syndicale

L'objectif de l'OIT, rappelons-le une dernière fois, est de préserver la paix universelle en garantissant la dignité humaine au travail. Elle cherche aussi à lutter contre les effets de la compétition économique internationale.

L'OIT n'ayant ni armée ni pouvoir de sanction, elle fonctionne uniquement sur sa capacité à persuader les Etats membres de respecter les normes internationales de travail mise en place.

Aujourd'hui, plusieurs défis attendent l'Organisation :

- La chute du régime soviétiques et ses conséquences pour les pays concernés
- L'affaiblissement des syndicats et de leur représentativité, qui affaiblit donc le consensus tripartite qui fonde l'OIT
- La crise économique et son impact en Europe (car l'OIT a été créée et portée par les pays européens)
- Les changements accélérés du travail

Concernant l'avenir des normes de l'OIT

Il est clair que le rythme d'adoption de convention a baissé. Ceci est cependant normal, le rythme effréné des débuts s'expliquant pas la nécessité de poser un cadre juridique en matière de droit du travail. Maintenant que les choses sont faites, le ralentissement n'est que naturel.

Le futur des normes, ce n'est donc plus leur création, mais leur **systemisation**.

Un projet de mise en place d'un mécanisme d'examen des normes est d'ailleurs en cours, afin de les remettre à jour et de les réviser (un accord a déjà été trouvé avec les partenaires pour cela).

Concernant le travail de la Commission d'expert

En 2012, lors de la Conférence internationale du travail, les représentants des employeurs ont montré leur désaccord avec l'interprétation de la commission d'expert de la convention n°87. La Commission avait en effet conclu qu'à travers le droit à l'autonomie des syndicats, un droit de grève des salariés étaient reconnus.

Pourtant, les gouvernements à l'unanimité ont reconnu le droit de grève et sa protection internationale.

Par ce biais, c'est donc le travail de la commission qui est remis en cause, et on ressent ici une crainte des employeurs de voir cette *soft law* se transformer en *hard law* par le biais des décisions de leurs instances juridiques.

Concernant le travail avec les autres organisations (ONG, BCE, FML...)

L'OIT travaille de plus en plus en collaboration avec d'autres organisations, tel que des ONG, la BCE... De plus en plus de réunions et de dialogues sont instaurés, dans le but d'éviter les divergences entre ces différentes institutions.

En Conclusion

On peut voir par cette intervention que l'OIT doit faire face à de nouveaux changements, et adapter sa législation en fonction de cela. A été pris comme exemple les contrats zéro heure, pratique courante au Royaume-Uni, et qui pourtant n'ont pas l'air de réellement respecter les normes instaurées par l'OIT.

Ces changements, dus entre autre à la crise économique qu'on vient de connaître, sont un nouveau défi pour l'Organisation.

Se pose également la question de l'avenir du tripartisme, force de l'OIT, qui pourrait peut-être s'affaiblir, avec la baisse de la popularité et de la représentativité des syndicats. C'est ici aux partenaires sociaux qu'il appartient de faire en sorte que cela continue.

Et pour finir...

La visite guidée du site de l'OIT

Par Remo BECCI, Services internes et Administration

Le mardi soir, après une journée de conférence, une visite guidée nous a été faite par Remo BECCI. Nous avons ainsi pu visiter le rez-de chaussée de l'Organisation (les étages supérieurs étant des bureaux), avec des explications.

L'ensemble du site a été fait grâce à des dons des différents Etats membres. Ainsi, la façade de l'OIT est faite en aluminium, fournis par le Japon. Le Hall est supporté par de grandes colonnes de marbres, marbre fourni par l'Italie.

Il y a également des œuvres d'art un peu partout dans le hall, toutes données à l'OIT par les différents Etats membres.

Pour l'anecdote, seule la France n'a pas fait de don, mais un prêt permanent d'une tapisserie réalisée par la manufacture des gobelins.

Nous avons aussi visité la salle dans laquelle se tient la Conférence Internationale du travail.

Petit tour d'horizon avec quelques photos ...



La salle dans laquelle nous avons pu suivre les différentes conférences données durant ces deux jours.



La tapisserie de la manufacture des gobelins, prêtée par la France



Le Hall principal, avec ses colonnes en marbre



La façade du bâtiment de l'OIT, faite en aluminium, cadeau des japonais.

Conclusion

Ce séjour a été très enrichissant, tant sur le plan de la culture personnelle que sur le plan universitaire. Nous avons pu mesurer l'importance de l'œuvre de l'OIT, ainsi que ses actions et ses moyens concrets. Nous espérons avoir pu transmettre un peu de notre aventure à travers ce rapport, le but étant d'en faire profiter l'ensemble de la promotion 2014/2015

Nous remercions encore Mme Laronze de nous avoir accompagné à Genève, pour ses explications et son aide lorsque besoin était.

Nous garderons tout un très bon souvenir de ces deux jours et espérons que l'AFOIT continuera d'organiser ce genre de rencontre, afin d'étendre toujours plus son action et l'envie de ses intervenants !

Anaïs, Anne-Laure, Justine, Mélanie et Violette

